

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. DCPI-BICPE - IG

Arrêté préfectoral portant suspension des activités de la Société BECQUET RECUP dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son établissement situé à TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 juin 2016 des installations de la Société BECQUET RECUP située sur la commune de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE;

Vu le rapport du 10 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2016 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{lème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 avril 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2016, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- La présence de douze véhicules hors d'usage et d'un bateau identifié par une plaque d'immatriculation. D'autres véhicules sans immatriculation ont été trouvés sur le site. Plusieurs caravanes et de nombreuses pièces détachées (moteurs et éléments de moteurs, pneumatiques, pots d'échappement, éléments de carrosseries, disques de frein, batteries...) sont entreposées de manière aléatoire sur l'aire extérieure et dans le bâtiment avec par endroit des petites accumulations de pneumatiques. Les huiles et autres fluides moteur issus des véhicules sont également entreposés dans des fûts ou bidons sans rétention, de façon fortuite sur l'aire extérieure et dans le bâtiment. La surface de l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces détachées est supérieure à 100m² (mais inférieure à 30000m²).
- La présence de déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment des ordinateurs portables, des écrans à tube cathodique, des machines à laver, des réfrigérateurs, une gazinière, un micro onde et d'autres petits électroménagers (liste non exhaustive). Certains déchets d'équipements électriques et électroniques sont partiellement démantelés et sont entreposés de façon aléatoire sur l'aire extérieure et dans le bâtiment.
- La présence d'une quantité importante de ces déchets divers, non dangereux, non inertes, de type « encombrants » est supérieure à 100 m³.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ², l'installation est soumise à enregistrement
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, l'installation est soumise au régime déclaratif ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoyant que les installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, pris en application de l'article L.541-22 du même code doivent disposer d'un agrément ;

Considérant que les installations de la société BECQUET RECUP sont exploitées sans enregistrement, sans déclaration et sans agrément ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société BECQUET RECUP en situation irrégulière, et notamment le stockage de déchets à même le sol, le risque de pollution et d'incendie;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société BECQUET RECUP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète et en fixant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La société BECQUET RECUP dont le siège social est situé 41 boulevard de l'Aurore à SAINT-POL-SUR-MER (59430), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage et une installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située 302 route de Téteghem à TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59380), visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 juin 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté;

La société BECQUET RECUP prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2:

Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE exploité par la société BECQUET RECUP, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréés pour les recevoir.

L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée ...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection des installations classées.

Article 3:

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire-déléguée de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 9 JUIN 2016

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Isabelle GELLY
Tél.: 03.20.30.54.62
Fax: 03.20.30.53.71
pref-environnement-prefecture-dunord@nord.gouv.fr

Lettre recommandée avec A.R.

Lille, le

0 9 JUIN 2016

Monsieur.

Lors d'une visite d'inspection des services de la DREAL le 26 janvier 2016 portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il a été constaté que votre activité n'atteignait pas le seuil prévu pour la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent, votre installation pour cette activité ne relève pas de la réglementation des ICPE.

Toutefois à l'issue de ce contrôle, il a été relevé que vous ne disposiez pas de contrat avec un écoorganisme agréé de la filière de gestion des DEEE ménagers, alors même que vous procédez au démontage de tels déchets. En effet, cette obligation a été introduite dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 et oblige tout opérateur de gestion de déchets ménagers à disposer d'un tel contrat.

L'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit les dispositions relatives à l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers : «II. Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux <u>articles R. 543-190</u> et <u>R. 543-197</u>;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à <u>l'article R. 543-197-1</u>
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté pour les déchets concernés.»

......

Monsieur le Gérant de l'Etablissement BECQUET RECUP 41 boulevard de l'Aurore 59430 SAINT POL SUR MER

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

Par conséquent, je vous rappelle que le traitement des DEEE ménagers sans disposer de contrat signé avec un éco-organisme agréé ou avec un système individuel approuvé, constitue un manquement au regard des dispositions pré-citées.

Au terme de la procédure prévue par l'article R. 543-200-1, il peut être prononcé une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers traités ou entreposés sur le site de l'opérateur.

Je vous informe que vous disposez d'un délai d'un mois à réception de ce courrier pour présenter vos observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Te comple un volve i

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ